

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 MARS 1857.

TÉLÉGRAPHES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis à vos délibérations a pour objet, d'une part, de régler les conditions de l'établissement de lignes télégraphiques privées, et, d'autre part, de consacrer des dispositions pour la répression des délits en matière de transmission des correspondances télégraphiques.

La législation belge ne contient aucune disposition relative au premier de ces objets.

Lorsqu'en 1850, le Gouvernement établit ses premières lignes télégraphiques, il possédait, par ses chemins de fer, les parcours principaux, les seuls qui pussent relier entre elles les localités importantes du pays et de l'étranger.

Ne voyant pas d'abus immédiatement à craindre, le Gouvernement, avant de proposer à la Législature des moyens de surveillance préventifs et répressifs, jugea utile d'attendre les résultats de l'expérience.

Le Département des Travaux Publics n'a point cherché à entraver l'organisation des télégraphes particuliers que les sociétés concessionnaires ont établis pour le service de leur exploitation.

Dans ses relations avec ces entreprises, il a réservé seulement la question de surveillance de l'État, surveillance dont l'application générale et obligatoire a été ajournée jusqu'à la promulgation de la loi dont le projet vous est soumis.

Cette surveillance est indispensable, non-seulement pour empêcher des télégraphes particuliers, établis dans un but de service, de faire concurrence à la poste et aux télégraphes de l'État, en transmettant des correspondances privées, mais encore pour prévenir des communications qui seraient contraires à l'ordre public.

Toutes les mesures sont prises pour que les dépêches télégraphiques confiées à l'État, laissent une trace positive de leur passage, pour qu'elles soient transmises le plus exactement possible et dans l'ordre de priorité que déterminent les règlements. Le secret de ces dépêches est garanti par la loi pénale, de même

que le secret des lettres. Des pénalités s'appliquent également à leur suppression. Le projet de loi complète, à cet égard, les dispositions législatives existantes.

Il est logique et nécessaire d'appliquer ces dispositions aux télégraphes particuliers ; il faut, par conséquent, subordonner leur établissement et leur maintien à des conditions de surveillance à déterminer par le Gouvernement.

Il n'entre aucunement dans les intentions du Gouvernement de restreindre l'usage des moyens télégraphiques, par les compagnies qui exploitent les chemins de fer concédés. Il considère, au contraire, cet accessoire de leur exploitation comme éminemment utile au bien-être de leur entreprise et à la sécurité publique. Les conditions auxquelles serait accordée l'autorisation d'employer des télégraphes particuliers, sont déterminées dans l'annexe n° 1. Il n'a point paru possible de les insérer dans la loi elle-même, parce que le Gouvernement doit se réserver la faculté d'y apporter les modifications que les résultats de l'expérience ou des circonstances nouvelles pourraient rendre indispensables.

Ces conditions ne contiennent rien qui soit impraticable. Il suffit, pour s'en convaincre, de les comparer aux conditions qui sont imposées, en pareil cas, dans d'autres pays. (*Voir annexe n° 2.*)

En déterminant les conditions auxquelles il se propose de subordonner l'emploi des télégraphes particuliers, le Gouvernement a tenu compte de la différence qui existe, au point de vue de l'importance des communications, entre les lignes de chemin de fer concédées en Belgique et à l'étranger.

Aussi, pour les stations établies sur les chemins de fer concédés, et où il est nécessaire d'entretenir un bureau télégraphique de l'État, le Gouvernement n'a-t-il pas songé à mettre à la charge des compagnies, le traitement de plusieurs agents chargés de desservir ces bureaux ; il se borne à exiger des compagnies une simple rétribution proportionnée aux services que leur rendent les télégraphistes du Gouvernement. Encore ces bureaux *mixtes* ne doivent-ils être établis que par exception et seulement aux points principaux où un intérêt particulier de surveillance rend leur installation indispensable.

Le chap. I^{er} du projet de loi contient les dispositions réglementaires. Aux termes de l'art. 1^{er}, toute ligne télégraphique de plus de 500 mètres de longueur doit être autorisée par le Gouvernement. On n'a pas voulu soumettre à l'autorisation les distances plus courtes, afin de ne pas avoir à intervenir dans l'emploi que les industriels pourraient faire du télégraphe, dans leurs établissements, pour communiquer avec les ateliers, les fosses de mines, etc.

Les art. 2 et 3 se rapportent aux sociétés et aux particuliers qui auraient établi des lignes télégraphiques à l'époque de la promulgation de la loi. Il est inutile d'insister sur la nécessité de les soumettre à la loi commune.

L'art. 4 étend à la police des lignes télégraphiques, les attributions des inspecteurs et gardes-voyers de la police judiciaire des chemins de fer de l'État et des chemins de fer concédés.

Le chap. II consacre les dispositions pénales.

L'art. 5 commine des peines contre ceux qui contreviendraient à la prescription de l'art. 1^{er}.

L'art. 6 s'applique aux entraves apportées dans la correspondance télégraphique.

La législation ne comprend, sur cette matière, que l'art. 6 de la loi du 14 avril 1852 (annexe n° 3). Introduit incidemment dans cette loi, l'art. 6 applique à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux ou appareils télégraphiques, l'art. 257 du Code pénal sur la dégradation des monuments. Les peines sont : un emprisonnement d'un mois à deux ans et une amende de 100 à 500 francs.

Il a paru utile de reproduire cette disposition, en la complétant, dans la loi projetée. Il importe de distinguer le cas où l'interruption serait le fait des agents mêmes du service télégraphique, et de rendre alors la peine plus sévère. Lorsque le fait est involontaire et qu'il résulte d'un simple défaut de prévoyance ou de précautions, la peine doit, au contraire, être réduite dans une forte proportion. Tel est l'objet de l'art. 7.

L'art. 8 assimile au cas de rébellion, prévu par le Code pénal, toute attaque ou résistance avec violence contre les agents du service télégraphique de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, alors qu'ils auraient à défendre, soit la conservation des appareils, soit le secret des dépêches qui leur sont confiées.

L'art. 9 a pour objet de réprimer les délits qui pourraient être commis par les agents du service télégraphique, par la suppression volontaire des dépêches ou la révélation de leur contenu.

La loi du 1^{er} mars 1851, sur les correspondances télégraphiques, porte, dans son art. 4, ce qui suit :

Tout agent du Gouvernement qui supprime des correspondances télégraphiques ou qui en viole le secret, est puni des peines portées en l'art. 187 du Code pénal.

Ces peines sont : une amende de 16 à 300 francs et l'interdiction des fonctions publiques pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

L'art. 4 de la loi du 1^{er} mars 1851 a besoin d'être modifié, aux divers points de vue que nous allons exposer :

L'expression : *agent du Gouvernement*, est trop restrictive. Elle ne s'applique qu'aux agents pourvus d'une nomination du Gouvernement, ou admis régulièrement à son service d'une manière permanente. En disant : *les agents permanents ou temporaires du service télégraphique*, on assujétira aux dispositions de la loi, les employés des sociétés concessionnaires qui auraient à s'occuper accessoirement de la transmission des dépêches et les messagers ou commissionnaires qui, sans être ouvriers de l'administration, participent, moyennant salaire, au transport des dépêches à domicile.

Les mots : *violier le secret*, s'appliquent aux lettres confiées à la poste, mais non aux dépêches télégraphiques. Ces dépêches sont connues forcément des employés qui les taxent, qui les transmettent, les reçoivent et les copient.

D'un autre côté, le mot : *secret*, pourrait être mal interprété par les employés qui se croiraient, à tort, autorisés à révéler ce qui leur semblerait n'être point un secret. Il est donc préférable d'interdire, d'une manière absolue, la révélation du contenu des dépêches télégraphiques.

L'art. 9 définit donc d'une manière plus complète le délit prévu par la loi du 1^{er} mars 1851.

Les art. 10 et suivants se justifient d'eux-mêmes ; ils viennent compléter le projet de loi par la reproduction de quelques dispositions qui ont successivement

été ajoutées aux lois répressives votées par la Législature depuis l'adoption du premier livre du Code pénal nouveau.

Le Ministre de la Justice,

ALP. NOTHOMB.

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Travaux Publics et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Travaux Publics.

CHAPITRE PREMIER.

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.

ARTICLE PREMIER.

Aucune ligne télégraphique pour la transmission des correspondances ne peut être établie d'un lieu à un autre, à une distance de plus de cinq cents mètres, que par le Gouvernement ou avec son autorisation.

ART. 2.

Les sociétés ou les particuliers qui auront établi, avant la mise en vigueur de la présente loi, des lignes et des appareils télégraphiques destinés, soit à leur usage particulier, soit au service de leur exploitation, seront tenus de demander, dans le délai d'un mois à compter du jour où la présente loi sera obligatoire, l'autorisation du Gouvernement, conformément à l'article précédent.

ART. 3.

Le Gouvernement leur fera connaître les conditions auxquelles l'autorisation sera subordonnée. Si ces conditions n'ont pas été acceptées endéans les deux mois qui suivront leur notification, l'établissement télégraphique sera considéré comme non autorisé par le Gouvernement.

ART. 4.

Les agents de l'État ou des compagnies concessionnaires de chemin de fer, auxquels le Gouvernement aura confié les fonctions de garde-voier, d'inspecteur ou d'inspecteur en chef de police, seront chargés, dans les limites respectives de leurs attributions, et conformément au titre II de la loi du 15 avril 1843 sur la police des chemins de fer, de constater les infractions prévues par la présente loi.

CHAPITRE II.

DISPOSITIONS PÉNALES.

ART. 5.

Quiconque, sans autorisation du Gouvernement, aura établi, pour la transmission des correspondances, une ligne télégraphique d'un lieu à un autre, à une distance de plus de 500 mètres, sera puni d'une amende de 100 à 1,000 francs.

En cas de condamnation, le Gouvernement pourra ordonner la destruction des fils et appareils télégraphiques.

ART. 6.

Ceux qui, soit en rompant, détruisant ou dégradant les fils, poteaux ou appareils d'une ligne télégraphique établie ou autorisée par le Gouvernement, soit par tout autre fait, auront volontairement entravé la correspondance, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 50 à 500 francs.

Si le délit a été commis par des employés ou agents du seul vice télégraphique, les coupables seront condamnés à un emprisonnement de six mois à trois ans, et à une amende de 100 à 500 francs.

Le tout sans préjudice des peines portées par le Code pénal, si le fait constitue un crime contre la sûreté de l'État.

ART. 7.

Ceux qui, par défaut de prévoyance ou de précaution, auront involontairement rompu, détruit ou dégradé les fils, poteaux ou appareils d'une ligne télégraphique, ou qui, par tout autre fait, auront involontairement causé une interruption de la correspondance, seront punis d'un emprisonnement de un à sept jours et d'une amende de 1 à 25 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Cette contravention sera jugée par le tribunal de simple police.

ART. 8.

Toute attaque, toute résistance avec violence contre les employés ou agents du service télégraphique de l'État, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie comme rébellion, conformément aux dispositions du Code pénal.

ART. 9.

Seront condamnés à un emprisonnement de huit jours à six mois et à une amende de 20 à 500 francs :

Les agents permanents ou temporaires du service télégraphique qui auront supprimé des dépêches, ou qui en auront révélé le contenu, hors le cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice, et celui où la loi les oblige à donner communication des dépêches;

Les agents qui auront ouvert les dépêches qu'ils étaient chargés de porter.

ART. 10.

Les dispositions de l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849 et des art. 3, 4, 5 et 6 de la loi du 15 mai de la même année seront applicables aux crimes et aux délits prévus par la présente loi.

ART. 11.

En condamnant à l'amende, les cours et les tribunaux ordonneront qu'à défaut de paiement dans le délai de deux mois, à dater de l'arrêt ou du jugement, s'il est contradictoire, et de la signification, s'il est par défaut, elle soit remplacée par un emprisonnement correctionnel qui ne pourra excéder le terme d'un an, dans les cas prévus par les art. 5, 6, 8 et 9, ni le terme de sept jours dans le cas mentionné à l'art. 7.

Dans le cas de l'application d'une amende de simple police, conformément à l'art. 4 de la loi du 1^{er} mai 1849 et à l'art. 6 de la loi du 15 mai de la même année, mentionnés à l'art. 10 ci-dessus, l'emprisonnement subsidiaire de simple police ne pourra de même excéder le terme de sept jours.

Le condamné peut toujours se libérer de cet emprisonnement en payant l'amende.

ART. 12.

En ce qui concerne la condamnation aux frais, prononcée au profit de l'État, la durée de la contrainte par corps sera déterminée par le jugement ou l'arrêt, sans qu'il puisse être au-dessous de huit jours ni excéder un an.

Néanmoins, les condamnés qui justifieront de leur insolvabilité, suivant le mode prescrit par le Code d'instruction criminelle, seront mis en liberté après avoir subi sept jours de contrainte, quand les frais n'excéderont pas 25 francs.

La contrainte par corps n'est ni exercée ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint leur soixante-dixième année.

Donné à Laeken, le 21 mars 1857.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

A. DUMON.

Le Ministre de la Justice,

ALPH. NOTHOMB.

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Conditions auxquelles pourra être accordée, aux Sociétés concessionnaires, l'autorisation voulue par la loi pour l'emploi des moyens télégraphiques.

(Les modifications en caractères italiques se rapportent aux chemins de fer sur lesquels l'État ne juge pas utile d'établir une ligne télégraphique pour son usage ou pour le service public.)

ART. 1^{er}. Le Gouvernement établira, à ses frais et pour les besoins de son service, une ligne télégraphique entre les stations de et de le long du chemin de fer concédé de

La Société concessionnaire est autorisée à établir, à ses frais, sur les poteaux de cette ligne, ... fils pour le service de son exploitation.

Ces fils seront placés conformément aux indications de l'administration des télégraphes de l'État; les modèles de supports, d'appareils de tension, etc., seront agréés par cette administration.

ART. 1^{er} (autre rédaction). *La Société du chemin de fer de est autorisée à établir, le long de ses voies et pour le service de son exploitation, une ligne télégraphique entre les stations de et de*

Le Gouvernement se réserve la faculté d'établir, à ses frais, sur les poteaux de cette ligne, un ou plusieurs fils télégraphiques, s'il le juge nécessaire pour son propre service et celui du public, sans que la Société soit admise à réclamer, de ce chef, aucune indemnité.

ART. 2. La Société aura le droit de transmettre, par ses fils et ses appareils, toutes les dépêches relatives à la marche et à la composition des convois, au service de la voie et du personnel, au mouvement du matériel et des marchandises, à la sûreté des voyageurs et aux réclamations concernant des bagages ou des marchandises enregistrés.

Toute autre correspondance télégraphique lui est formellement interdite.

ART. 3. Aux stations de et de les appareils télégraphiques de la Société seront placés dans le bureau télégraphique de l'État et desservis par les agents de l'État.

La Société payera, pour le service, une redevance proportionnelle au nombre de dépêches transmises et reçues pour son compte, redevance qui ne pourra être inférieure à 20 francs ni supérieure à 100 francs, par station et par mois.

Cette somme sera versée mensuellement à la caisse de la station et portée en recette comme produit du télégraphe.

Dans toutes les autres stations, les dépêches au service de la Société, telles qu'elles sont autorisées à l'art. 2, seront transmises par les agents de la Société, sans redevance au profit de l'État.

ART. 3 (autre rédaction). *Dans toutes les stations où la Société établira des postes télégraphiques, les dépêches de service, autorisées par l'art. 2, seront transmises par les agents de la Société, sans redevance au profit de l'État.*

ART. 4. Toute transmission, quelle qu'elle soit, sera inscrite, aux stations d'arrivée et de départ, sur un registre spécial, où elles figureront avec numéro d'ordre et par date.

Ces registres pourront être examinés et contrôlés par les fonctionnaires délégués, à cet effet, par le Gouvernement, lesquels recevront des permis de circulation gratuite dans les convois de la Société.

La Société communiquera, au Ministre des Travaux Publics, la liste des agents qu'elle autorise à correspondre en service par voie télégraphique.

ART. 5. La Société opérera gratuitement le transport des ouvriers et des matériaux destinés à l'installation ou à l'entretien de la ligne télégraphique de l'État. Elle en fera surveiller, par ses agents, les fils et accessoires, et donnera avis de tout accident aux fonctionnaires de l'État désignés à cet effet.

En cas de rupture d'un fil, les agents de la Société auraient à en rattacher provisoirement les bouts d'après les instructions qui leur seraient données.

ART. 5 (autre rédaction). *Dans le cas où le Gouvernement userait de la faculté qui lui est réservée à l'art. 1^{er}, d'établir sur la ligne de la Société un ou plusieurs fils à son usage, la Société opérerait gratuitement le transport des ouvriers et des matériaux pour l'installation et l'entretien de ces fils ; elle ferait surveiller la ligne par ses agents, et donnerait avis de tout accident aux fonctionnaires de l'État désignés à cet effet.*

En cas de rupture d'un fil, les agents de la Société auraient à en rattacher provisoirement les bouts d'après les instructions qui leur seraient données.

ART. 6. Dans le cas où le Gouvernement jugerait convenable d'utiliser le service télégraphique de la Société pour la transmission des dépêches de l'État ou des particuliers, moyennant une redevance au profit de la Société, à convenir de gré à gré, la Société serait tenue de faire observer, par ses agents, les règlements de l'État sur le service de ces dépêches, notamment en ce qui concerne le secret des correspondances et le mode de perception des taxes.

La vérification et le versement des recettes perçues pour le compte de l'État auraient lieu d'après les instructions de l'administration.

L'ordre de priorité des dépêches serait fixé comme suit :

- 1^o Dépêches urgentes intéressant directement la sûreté de la circulation ;
- 2^o Dépêches d'État ;
- 3^o Dépêches du service ordinaire de la Société ;
- 4^o Dépêches privées.

ART. 7. Dans le cas où les conditions qui précèdent, et notamment l'interdiction portée à l'art. 2, ne seraient pas observées par la Société, le Ministre des Tra-

vaux Publics aurait le droit de suspendre toute transmission télégraphique sur les lignes de la Société sans lui donner droit à une indemnité quelconque.

ART. 8. Le Gouvernement se réserve la faculté :

1^o De modifier les conditions qui précèdent conformément aux lois, arrêtés ou règlements qui interviendraient sur la matière ;

2^o De racheter les fils, appareils et accessoires du télégraphe de la Société, sur estimation faite à dire d'experts, sans lui donner droit à aucune autre indemnité, et en prévenant la Société six mois à l'avance.

ANNEXE N° 2.

Arrêté ministériel du 8 décembre 1856, qui autorise la Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise à établir des communications télégraphiques entre Creil et Beauvais.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi du 29 novembre 1830 et le décret du 27 décembre 1834 ;

Vu la demande de l'administration du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise ;

Sur le rapport du directeur général des lignes télégraphiques ;

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. La Compagnie du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise est autorisée à établir, entre Creil et Beauvais, une ligne télégraphique à deux fils pour le service de son exploitation.

L'achat et la pose des poteaux et des fils, la fourniture des appareils, la construction des postes, en un mot, les dépenses nécessaires pour l'établissement de la correspondance spéciale du chemin de fer, sont à la charge de la Compagnie.

Les travaux auront lieu sous la surveillance et d'après les indications des agents de l'administration des lignes télégraphiques, qui désigneront préalablement le côté de la voie sur lequel la ligne de la Compagnie devra être établie. Ce côté ne pourra, sous aucun prétexte, être changé dans tout le parcours de cette section.

ART. 2. Les locaux affectés au service télégraphique, dans les gares, devront être disposés de manière à donner au public un libre et facile accès.

Les stations seront divisées en trois catégories.

PREMIÈRE CATÉGORIE. — *Beauvais.*

Dans ce poste, les appareils seront exclusivement manœuvrés par les employés de l'administration des lignes télégraphiques, dont le traitement sera remboursé à l'État par la Compagnie.

DEUXIÈME CATÉGORIE. — *Creil.*

Cette station sera desservie par deux agents de l'État, un chef de station et un simple employé ; le traitement de ce dernier sera remboursé à l'État par la Compagnie.

Si un troisième employé était reconnu nécessaire pour assurer le service du chemin de fer, son traitement serait aussi à la charge de la Compagnie.

Outre les dépêches de la Compagnie, les postes de la première et de la deuxième catégorie transmettront les dépêches privées au moyen des appareils et des fils de l'État, et à son profit.

TROISIÈME CATÉGORIE.

La troisième catégorie comprendra les stations du chemin de fer autres que celles dénommées ci-dessus, où la Compagnie jugerait utile d'installer des appareils télégraphiques ; elle y assurera le service au moyen de ses propres agents.

L'administration des lignes télégraphiques aura, à toute époque, le droit d'ouvrir ces stations au public, en y mettant deux employés de l'État, qui feraient à la fois le service du chemin de fer et celui du Gouvernement, aux conditions fixées pour la deuxième catégorie.

ART. 3. Si un service de nuit paraît nécessaire à la Compagnie, dans les stations des deux premières catégories, il sera fait par les agents de l'État, qui recevront chacun une indemnité annuelle de 200 francs en sus de leur traitement.

Les frais de nuit seront entièrement à la charge de la Compagnie.

Dans le cas où la Compagnie n'établirait pas de service de nuit dans tous ces postes, la communication directe sera établie tous les soirs, de manière à ce que les postes où l'on fera le service de nuit soient toujours en rapport entre eux.

ART. 4. Si l'administration des lignes télégraphiques retirait ses employés d'une ou plusieurs stations de la deuxième catégorie, la Compagnie deviendrait libre d'y continuer son service au moyen de ses propres agents.

ART. 5. La Compagnie, aura le droit de transmettre gratuitement par ses fils et appareils, toutes les dépêches relatives à la marche et à la composition des trains, au service de la voie et du personnel, au mouvement du matériel et des marchandises, à la sécurité des voyageurs et aux réclamations concernant des bagages et des marchandises enregistrés.

Toutes les autres dépêches se rapportant au service de la Compagnie seront transmises aussitôt après leur dépôt ; mais elles seront soumises à une taxe réduite, à titre d'abonnement, au tiers de celle perçue pour les dépêches privées.

Les sommes dues par la Compagnie en vertu de la disposition précédente seront l'objet d'un compte mensuel.

ART. 6. Toutes les transmissions seront inscrites, dans chaque station d'arrivée et de départ, sur un registre spécial, où elles figureront avec un numéro d'ordre et par date.

Ces registres pourront être examinés et contrôlés par tous les fonctionnaires pour ce délégués par l'administration télégraphique.

ART. 7. La Compagnie notifiera au directeur général des lignes télégraphiques

la liste des agents qu'elle autorise à correspondre par le télégraphe. Les dépêches présentées par ces agents et signées par eux seront immédiatement transmises dans l'ordre de leur dépôt, à moins que le chef de gare ne donne par écrit l'ordre d'intervertir le rang des transmissions.

Dans toutes les gares, les dépêches du Gouvernement seront transmises par priorité.

Dans les stations où le service sera fait à frais communs par l'État et la Compagnie, les dépêches de la Compagnie auront la priorité sur les dépêches privées.

ART. 8. La Compagnie fournira les piles et les appareils dans les stations desservies par les employés de l'État. Les inspecteurs des lignes télégraphiques seront seuls chargés de veiller à l'entretien de ce matériel.

ART. 9. Les agents de l'État détachés dans les gares ne relèvent que de l'administration des lignes télégraphiques ; leur traitement est celui de la classe à laquelle ils appartiennent.

Les sommes dues à l'État par la Compagnie, pour solde des traitements mis à sa charge en vertu de l'art. 3 du présent arrêté, seront payées sur un fonds annuel versé à la caisse centrale du Trésor.

ART. 10. Les agents et les ouvriers de l'administration des lignes télégraphiques, voyageant pour les besoins du service, auront le droit de circuler librement dans les diligences ou wagons du chemin de fer des Ardennes et de l'Oise. Des permis gratuits, de première ou de deuxième classe, seront délivrés à cet effet, aux agents, suivant leur grade, sur la présentation de leur lettre de service signée par le directeur général de l'administration.

ART. 11. La Compagnie effectuera, sur la demande de l'administration et sur les points de la ligne qui lui seront indiqués, le transport gratuit de tous les matériaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien de la ligne électrique à construire ultérieurement sur le chemin de fer, et de toute autre ligne à établir sur le chemin de fer ou sur les routes venant aboutir au chemin dont la Compagnie est concessionnaire.

ART. 12. Le directeur général de l'administration des lignes télégraphiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 8 décembre 1856.

Le Ministre de l'Intérieur,
(Signé) BILLAULT.

ANNEXE N° 3.

Loi du 14 avril 1852.

Police des lignes. — Passage sur les propriétés particulières.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut :

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Un crédit de cent cinquante mille francs (150,000 francs) est ouvert

au Département des Travaux Publics, pour pourvoir à l'achèvement des lignes télégraphiques.

ART. 2. Ce crédit spécial sera couvert au moyen des ressources ordinaires de l'exercice 1852.

ART. 3. Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères, sur des propriétés privées, sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis, quarante-huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

ART. 4. Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le Gouvernement reconnaît nécessaire d'établir une ligne télégraphique, doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'en dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent le bon établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avis leur en sera donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article précédent.

ART. 5. Le Gouvernement indemniserá les propriétaires et locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'application des dispositions des deux articles qui précédent, d'après l'estimation qui en sera faite, soit à l'amiable, soit par le juge compétent.

ART. 6. L'art. 257 du Code pénal est applicable à la destruction et à la dégradation des fils, poteaux et appareils, en général, des lignes télégraphiques, ainsi qu'au fait d'avoir interrompu ou entravé les communications, par tous autres moyens (1).

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 14 avril 1852.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Travaux Publics,

EM. VAN HOOREBEKE.

(1) CODE PÉNAL.

§ VI. *Dégradation de monuments.*

257. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et autres objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique, et élevés par l'autorité publique, ou avec son autorisation, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de cent francs à cinq cents francs.